



**Statuts mis à jour**

**14 décembre 2017**

**Maison des Océans**  
195 rue Saint-Jacques  
75005 Paris

**Association Loi 1901**  
Siren : 828 196 220 - Code APE : 9499Z

D M  
A R

## **Statuts de l'association :**

# **OceanoScientific**

### **Article 1 - Dénomination**

L'association est dénommée :

## **OceanoScientific**

L'association OceanoScientific s'orthographie officiellement avec un O majuscule et un S majuscule.

L'association OceanoScientific est citée ci-après dans les présents statuts : l'Association.

### **Article 2 - Objet**

**OceanoScientific a pour objet de concourir à la défense de l'environnement océanique naturel en sensibilisant et en éduquant le plus large public aux causes et aux conséquences du dérèglement climatique au gré d'observations à l'interface océan - atmosphère dans des zones maritimes peu ou pas explorées scientifiquement.**

Les principales actions de l'association OceanoScientific consistent notamment à :

**a)** Organiser elle-même des expéditions maritimes, selon les normes et recommandations des agences de l'Organisation des Nations Unies (ONU) agréées par la communauté scientifique internationale, dans le but de collecter des données scientifiques à l'interface océan - atmosphère et de déployer des équipements scientifiques autonomes dans des zones maritimes peu ou pas explorées, notamment celles où les navires scientifiques traditionnels ne se rendent pas et où il existe peu ou pas de moyens fiables d'étudier les phénomènes naturels à la surface de l'océan.

Mettre en œuvre des collectes de données scientifiques au gré de compétitions sportives océaniques.

**b)** Témoigner, sensibiliser, éduquer et mobiliser le plus grand nombre d'acteurs publics et privés et le plus large public aux causes et aux conséquences du dérèglement climatique et à la défense de l'environnement océanique : en se fondant sur les informations collectées à l'interface océan - atmosphère ou recueillies grâce à des équipements dédiés ; en relayant la parole des scientifiques.

**c)** Collaborer sur ces thèmes avec toute autorité nationale ou internationale, ainsi qu'avec toute association à but non lucratif dont les objectifs sont similaires.

**d)** Réaliser toutes actions de médiation, de promotion et de publicité : in situ, via les médias, sur réseaux Internet, filmées, écrites, éditées ; à l'occasion d'événements de toutes natures : expositions, projections de films, conférences, concerts, etc.

## **Article 3 - Création**

L'Association a été créée par les quatre personnes physiques ci-dessous (par ordre alphabétique) :

**Bertrand Bonneville**, né le 7 octobre 1966 à Tours (37200), de nationalité française, demeurant : 10 rue La Bruyère à Paris (75009).

**André Ladurelli**, né le 10 novembre 1947 à Bastia (20200), de nationalité française, demeurant : 4 rue Cézanne à Voisins-le-Bretonneux (78960). Décédé le 29 décembre 2015.

**Jean-François Leprince-Ringuet**, né le 28 juillet 1956 à Aix-en-Provence (13100), de nationalité française, demeurant : 9 rue Dufetel à Le Chesnay (78150).

**Rupert Schmid**, né le 11 mars 1961 à Vienne (Autriche), de nationalité française, demeurant : 68 boulevard Malesherbes à Paris (75008).

Chacune de ces quatre personnes physiques a obtenu de fait par son acte de fondation le statut de Membre Fondateur tel que défini en Article 6a ci-dessous et peut effectuer des dons à sa convenance.

## **Article 4 - Domiciliation**

Le siège social de l'Association est domicilié à la **Maison des Océans, 195 rue Saint-Jacques à Paris (75005), France**.

Le siège social de l'Association peut être transféré n'importe où en France Métropolitaine par décision du Conseil d'Administration, qui a sur ce point précis le pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Le siège social de l'Association peut être transféré ailleurs qu'en France Métropolitaine sur proposition du Conseil d'Administration, puis sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 5 - Durée**

L'Association est fondée originellement le 7 janvier 2011 pour une durée illimitée.

## **Article 6 - Composition**

L'Association se compose de quatre catégories de Membres :

a) **Membres Fondateurs** - Sont considérées comme tels, les quatre personnes qui ont créé l'Association et dont les coordonnées figurent en Article 3 ci-dessus. Ils sont bénévoles et ne peuvent donc en aucun cas percevoir une quelconque rémunération.

Les Membres Fondateurs siègent de droit au Conseil d'Administration jusqu'à leur quatre-vingt cinquième anniversaire, ou jusqu'à leur démission ou à leur décès.

Les Membres Fondateurs disposent d'un droit de vote aux Assemblées Générales jusqu'à leur quatre-vingt cinquième anniversaire, ou jusqu'à leur démission ou à leur décès.

Le statut de Membre Fondateur ne peut pas être transmis. Un Membre Fondateur qui décède demeure donc Membre Fondateur à titre posthume.

**b) Membres Dirigeants** - Sont considérées comme tels, les personnes majeures de moins de quatre-vingt cinq ans qui sont cooptées par les Membres du Conseil d'Administration : Membres Fondateurs et Membres Dirigeants.

Lorsque le siège d'un Membre Fondateur ou d'un Membre Dirigeant se libère au sein du Conseil d'Administration, les Membres Fondateurs et Membres Dirigeants en poste cooptent un nouveau Membre Dirigeant au sein du Conseil d'Administration.

Les Membres Dirigeants siègent au Conseil d'Administration jusqu'à leur quatre-vingt cinquième anniversaire, ou jusqu'à leur démission ou à leur décès.

Les Membres Dirigeants disposent d'un droit de vote aux Assemblées Générales jusqu'à leur quatre-vingt cinquième anniversaire, ou jusqu'à leur démission ou à leur décès.

Les Membres Dirigeants sont dispensés du versement d'une cotisation, mais ils peuvent effectuer des dons à leur convenance. Ils sont bénévoles et ne peuvent donc en aucun cas percevoir une quelconque rémunération.

**c) Membres Adhérents** - Ce sont les personnes physiques de moins de quatre-vingt cinq ans et/ou les personnes morales qui ont manifesté leur souhait de participer activement aux activités de l'Association et qui versent pour cela une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle de Membre Adhérent est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout versement de la cotisation annuelle de Membre Adhérent avant le 31 octobre concerne l'année civile en cours.

Tout versement de la cotisation annuelle de Membre Adhérent entre le premier novembre et le 31 décembre est affecté à l'année civile suivante.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion à l'Association à toute personne physique et/ou à toute personne morale sans avoir à en justifier la raison. De même, il peut refuser d'en renouveler l'adhésion sans avoir à en justifier la raison.

Une personne morale qui est Membre Adhérent de l'Association est représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment déléguée à cet effet.

Les Membres Adhérents participent aux Assemblées Générales. Ils sont électeurs et disposent chacun d'un unique droit de vote sous réserve d'avoir obtenu la majorité légale avant que le vote n'ait lieu. Sous réserve de cette même obligation, ils sont éligibles au Conseil d'Administration, aux conditions particulières exposées ci-après en Article 12.

Une personne physique ou une personne morale qui effectue un don de quelque nature qu'il soit, n'acquiert pas pour autant le statut de Membre Adhérent.

**d) Membres d'Honneur** - Ce titre honorifique est attribué à la convenance du Conseil d'Administration à des personnes physiques et/ou à des personnes morales qui ont rendu des services significatifs à l'Association ; qui peuvent faciliter le développement de l'Association et de ses activités. Ils sont bénévoles et ne peuvent donc en aucun cas percevoir une quelconque rémunération.

Les Membres d'Honneur ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Les Membres d'Honneur sont dispensés du versement d'une cotisation, mais ils peuvent effectuer des dons à leur convenance.

Une personne morale qui est Membre d'Honneur de l'Association est représentée par son représentant légal ou par toute autre personne dûment déléguée à cet effet.

Un Membre d'Honneur peut représenter l'Association à titre promotionnel, notamment dans toutes actions de collecte de fonds au profit de l'Association.

## **Article 7 - Perte de la qualité de Membre**

Excepté le statut de Membre Fondateur, la qualité de membre de l'Association et/ou de membre siégeant au Conseil d'Administration se perd, soit :

- a) Par toute disposition spécifique prévue dans les présents statuts ;
- b) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- c) Par décès ou en raison d'une incapacité totale s'il s'agit d'une personne physique et par cessation d'activité, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- d) Par radiation automatique pour non paiement de la cotisation annuelle à minuit le 31 octobre de l'année civile en cours pour laquelle la cotisation est due ;
- e) Par exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour un motif jugé grave.

En cas d'exclusion relative à un motif jugé grave, celle-ci ne pourra être entérinée par le Conseil d'Administration que si le membre concerné a été préalablement invité à fournir ses propres explications par convocation par courrier recommandé avec accusé de réception et qu'il a pu ensuite s'exprimer librement dans des délais raisonnables qui n'handicapent pas le bon fonctionnement de l'Association.

## **Article 8 - Détachement de fonctionnaires**

Des emplois au sein de l'Association peuvent être confiés à des fonctionnaires en position de détachement, selon les dispositions spécifiques à ce statut telles que déterminées par les autorités de tutelle.

L'Association s'engage à se conformer à ces dispositions qui nécessitent une instruction officielle particulière relative à la nature du projet de contrat de travail régissant les rapports entre l'Association et le(s) fonctionnaire(s) détaché(s).

## **Article 9 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Des cotisations versées par les Membres Adhérents, dont le montant d'adhésion annuel est fixé par le Conseil d'Administration ;
- b) Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et par d'autres collectivités publiques ;
- c) Des dons, dont ceux effectués dans le cadre fiscal français du mécénat ;
- d) Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- e) Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'Association ;
- f) De la commercialisation de prestations de services, de produits ou de biens vendus par l'Association dans le respect des dispositions légales au titre des associations à but non lucratif ;
- g) Du fruit de licences d'exploitation accordées à des tiers à vocation commerciale ;
- h) Du montant des valeurs mobilières émises par l'Association, en conformité avec la législation en vigueur ;
- i) Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- j) De toute autre ressource autorisée par la Loi.

## **Article 10 - Contrôle des ressources de l'Association**

Dans le respect de l'Article 9 des présents statuts, l'Association s'engage à :

- a) Présenter ses registres et pièces comptables sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- b) Transmettre au Préfet, si besoin est, un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
- c) Laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **Article 11 - Comptes annuels**

- a) L'exercice social de l'Association est fixé **du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin** de l'année civile suivante.
- b) Une comptabilité est tenue conformément aux lois et usages en la matière avec établissement pour chaque exercice d'un bilan, d'un compte de résultat et de leurs annexes.
- c) Les comptes annuels sont transmis aux Commissaires aux Comptes selon les dispositions légales à ce titre afin qu'ils établissent leurs rapports.

## **Article 12 - Conseil d'Administration - Constitution**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre (minimum) à neuf (maximum) membres âgés de moins de quatre-vingt cinq ans au jour de leur désignation. Ils sont bénévoles et ne peuvent en aucun cas percevoir une quelconque rémunération. Le Conseil d'Administration est potentiellement composé :

- a) Des Membres Fondateurs volontaires pour être membres du Conseil d'Administration ;
- b) Des Membres Dirigeants volontaires pour être membres du Conseil d'Administration ;
- c) Du Directeur Scientifique volontaire pour être membre du Conseil d'Administration ;
- d) De plusieurs Membres Adhérents, s'ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et qu'ils sont volontaires pour être membres du Conseil d'Administration.

Pour procéder à une élection de Membre Adhérent au Conseil d'Administration en Assemblée Générale Ordinaire, il faut impérativement que les deux conditions indissociables soient réunies :

- i) Que l'Association compte au moins trente Membres Adhérents à jour de leur cotisation à la date de convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- ii) Que le Membre Adhérent candidat ait fait acte de candidature par écrit au Conseil d'Administration au plus tard trois mois pleins après la clôture de l'exercice pour lequel l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, manifestant ainsi sa volonté d'en devenir membre. Toute candidature déposée au-delà ne sera pas retenue.
- e) De personnes morales et/ou de personnes physiques sollicitées à ce titre et s'étant déclarées volontaires pour être membres du Conseil d'Administration.

## **Article 13 - Conseil d'Administration - Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés aux Assemblées Générales pour administrer l'Association en toutes circonstances et assurer sa gestion courante. Il met notamment en œuvre les décisions des Assemblées Générales, dans le respect de l'objet et des statuts de l'Association, ainsi que de la législation en vigueur.

Les principales tâches du Conseil d'Administration consistent, sans que la liste ci-dessous n'impose un ordre hiérarchique à celles-ci et ne soit exhaustive, à :

- a) Nommer / Destituer le Directeur Scientifique de l'Association et les membres du Comité Scientifique ;
- b) Nommer / Destituer le Délégué Général de l'Association et déterminer sa rémunération ;
- c) Nommer / Destituer le Directeur des Expéditions et déterminer sa rémunération ;
- d) Nommer / Destituer les Ambassadeurs de l'Association ;
- e) Fixer le montant des cotisations des Membres Adhérents ;
- f) Déterminer les actions à mener dans le respect de l'objet de l'Association ;

- g) Acquérir tout bien corporel ou incorporel nécessaire à l'activité de l'Association ;
- h) Etablir l'économie des actions à mener ;
- i) Décider des aides financières et/ou techniques à apporter à des tiers dans ce cadre ;
- j) Etablir la procédure de mise en œuvre des aides techniques et/ou financières apportées ;
- k) Décider et mettre en œuvre toutes activités soumises à l'application de la TVA ;
- l) Recruter, agréer et rémunérer / Destituer tout chargé de mission, tout prestataire de services ;
- m) Etablir la grille de remboursement des frais de mission ;
- n) Développer la stratégie de l'Association à court, moyen et long terme ;
- o) Créer toutes entités utiles au développement de l'Association en France comme à l'étranger et procéder aux formalités administratives nécessaires ;
- p) Décider de l'affiliation de l'Association à une autre association ou à une union d'associations.
- q) Réglementer l'usage de l'image de l'Association et de son logo ;
- r) Traiter tous les autres cas non prévus par ailleurs.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

## **Article 14 - Conseil d'Administration - Composition du Bureau**

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Bureau et, dans ce cadre, désigne à sa convenance parmi ses membres les personnes en charge des quatre fonctions ci-dessous pour un mandat de cinq ans renouvelable :

- **Président** de l'Association
- **Vice-Président** de l'Association
- **Secrétaire Général** de l'Association
- **Trésorier** de l'Association

En cas de vacance d'une des quatre fonctions ci-dessus, le Conseil d'Administration pourvoit à son attribution par élection de son remplaçant dans des délais appropriés.

Le Conseil d'Administration peut, à sa convenance, créer d'autres fonctions et les attribuer puis, le cas échéant, les supprimer et en retirer l'attribution.

En cas de vacance d'une fonction autre que les quatre fonctions ci-dessus, le Conseil d'Administration pourvoit ou non à son attribution par désignation de son remplaçant à sa convenance.

L'attribution des fonctions et leur renouvellement se fait par vote à bulletin secret, sauf à ce que les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité de voter à main levée.

Le vote par correspondance est interdit.

## **Article 15 - Conseil d'Administration - Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par semestre, par tout moyen à sa disposition, notamment par téléconférence ou par Skype, FaceTime, etc.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou par au moins deux de ses Membres Fondateurs et/ou Membres Dirigeants.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est déterminé par le Président.

Lorsque le Conseil d'Administration se réunit à la demande de ses Membres Fondateurs et/ou Membres Dirigeants, ceux-ci peuvent déterminer à leur convenance, en leur rôle d'initiateurs du Conseil d'Administration concerné, la partie de l'ordre du jour qui motive sa tenue.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration doit être soumis par tout moyen à chacun de ses membres dans les meilleurs délais préalablement à celui-ci.

Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement, le Président et au moins trois autres de ses membres doivent impérativement siéger.

En cas d'absence justifiée du Président à un Conseil d'Administration, le Vice-Président assume les fonctions de Président de l'Association pour la seule durée du Conseil d'Administration en question.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage équivalent des voix de part et d'autre, celle du Président, ou du Vice-Président qui le représente officiellement, est prépondérante.

Le vote par procuration et par correspondance est interdit.

Le Conseil d'Administration peut s'adjointre, à titre exclusivement consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer pertinemment sur un sujet à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de chaque Conseil d'Administration doit être établi, signé des membres présents, puis consigné selon la procédure légale en cours dans le registre prévu à cet effet.

## **Article 16 - Le Président**

Le Président est chargé de veiller à la bonne conduite et au bon fonctionnement de l'Association, à son développement pérenne.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme Défendeur et comme Demandeur au nom de l'Association, sous réserve de respecter les consignes spécifiques du Conseil d'Administration quant à la stratégie à adopter dans l'intérêt de l'Association. Le Président peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

En absence du Président, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécialement établi à cet effet, signé du Président et sous réserve de respecter les consignes spécifiques du Conseil d'Administration quant à la stratégie à adopter dans l'intérêt de l'Association.

Le Président ne peut transiger en justice qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le Président ouvre au nom de l'Association le(s) compte(s) courant(s) et de dépôt auprès de tout établissement financier. Dans ce cadre, il signe, accepte, endosse et établit tout chèque et tout ordre de virement pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Le Président peut déléguer à sa convenance ces présentes obligations au Trésorier et/ou au Délégué Général de l'Association, par délégation de pouvoirs établie auprès des établissements financiers concernés signée de sa main.

Le premier Président de l'Association, dénommé "Président Fondateur", est nommé d'office "Président d'Honneur" lorsqu'il quitte ses fonctions de Président, sauf à ce que cette modification de son statut soit consécutive à une exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour un motif jugé grave selon la procédure définie en Article 7 des présents statuts.

Le Président dispose d'une voix au Conseil d'Administration jusqu'à la date anniversaire de ses quatre-vingt cinq ans, ou jusqu'à sa démission, ou jusqu'à son décès.

Le Président d'Honneur ne siège pas au Conseil d'Administration.

### **Article 17 - Le Vice-Président**

Le Vice-Président est chargé de remplacer le Président en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci pour une raison justifiée officiellement par écrit auprès du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président dispose de tous les pouvoirs du Président jusqu'au moment où :

- Le Président reprend ses fonctions ;
- Le Conseil d'Administration nomme un nouveau Président.

Le Vice-Président peut représenter l'Association à titre promotionnel et dans toutes actions de collecte de fonds au profit de l'Association.

### **Article 18 - Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général rédige et veille à la bonne tenue des principales écritures relatives au fonctionnement statutaire de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Le Secrétaire Général peut déléguer à sa convenance cette présente obligation au Délégué Général de l'Association.

Le Secrétaire Général peut représenter l'Association à titre promotionnel et dans toutes actions de collecte de fonds au profit de l'Association.

### **Article 19 - Le Trésorier**

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières de l'Association. Le Trésorier peut déléguer à sa convenance cette présente obligation au Délégué Général de l'Association.

Le Trésorier peut représenter l'Association à titre promotionnel et dans toutes actions de collecte de fonds au profit de l'Association.

## **Article 20 - Directeur Scientifique, Comité Scientifique & Cahier des charges Scientifique**

Le Conseil d'Administration s'adjoint les compétences d'un Directeur Scientifique qui siège au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration s'adjoint les compétences d'un Comité Scientifique. Celui-ci comprend au minimum six membres. Dans toute délibération interne, la voix du Directeur Scientifique compte double.

Le Conseil d'Administration nomme les Membres du Comité Scientifique de l'Association sur proposition du Directeur Scientifique.

Le remplacement et le renouvellement de Membre(s) du Comité Scientifique se font par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Scientifique.

Sauf à ce que la durée du mandat du Directeur Scientifique de l'Association ne soit réduite par décision du Conseil d'Administration, celle-ci est d'une durée de trois ans. Elle peut être renouvelée sans limitation.

Sauf à ce que la durée du mandat des Membres du Comité Scientifique de l'Association ne soit réduite par décision du Conseil d'Administration, celle-ci est d'une durée de deux ans. Elle peut être renouvelée sans limitation.

Le Directeur Scientifique dispose à la fois d'un droit de proposition de candidats aux postes de Membres du Comité Scientifique et d'un droit de veto irrévocable à ce titre.

Les missions du Directeur Scientifique et, par extension, du Comité Scientifique, peuvent être d'ordre général en rapport avec l'objet de l'Association, ou seulement ponctuelles, déterminées en fonction d'une action spécifique de l'Association, comme une expédition limitée dans le temps, par exemple.

Le mode de fonctionnement du Comité Scientifique est laissé à l'appréciation du Directeur Scientifique, dans le respect de l'objet et des statuts de l'Association, ainsi que de la législation en vigueur. Néanmoins, le Directeur Scientifique peut, en collaboration avec les Membres du Comité Scientifique et à la majorité de ceux-ci, établir un Cahier des charges Scientifique établissant les priorités, méthodes et procédés pour satisfaire à l'objet de l'Association, notamment dans le cadre d'actions spécifiques au profit de la communauté scientifique internationale.

Le Cahier des charges Scientifique, comme les décisions du Directeur Scientifique et/ou du Comité Scientifique sont réputées inaliénables.

Toute utilisation d'une décision comme d'un commentaire du Directeur Scientifique et/ou du Comité Scientifique à destination de tiers en dehors du cercle privé du Conseil d'Administration de l'Association, doit impérativement recueillir l'assentiment écrit préalable du Directeur Scientifique.

## **Article 21 - Le Directeur des Expéditions**

Pour en augmenter les chances de succès, les expéditions entrant dans l'objet de l'Association doivent être conçues techniquement, réalisées et/ou coordonnées par une personne à qui cette tâche sera confiée du fait de ses compétences et de son expérience spécifique en rapport avec la nature des expéditions concernées.

Nommée par le Conseil d'Administration sous l'autorité duquel elle agira, cette personne prendra alors le titre de : Directeur des Expéditions.

Cette tâche sera rémunérée et défrayée selon des conditions particulières définies conventionnellement en fonction : de la nature et de la durée des expéditions concernées ; des conditions spécifiques de la mission qui en résultera, des capacités budgétaires de l'Association ; des législations concernées.

Dans le strict respect des dispositions prévues par la législation en vigueur en matière d'activités d'intérêt général sans but lucratif, cette tâche pourra être confiée à un membre du Conseil d'Administration à la condition impérative que la mission de Directeur des Expéditions qui lui sera ainsi confiée n'interfère d'aucune manière ni à quelque titre que ce soit avec la nature de son activité philanthropique dans l'Association, qui ne saurait être rémunérée d'aucune façon.

De ce fait, le membre du Conseil d'Administration nommé Directeur des Expéditions est interdit de vote au sein du Conseil d'Administration lors de toute délibération relative aux expéditions dont il assume tout ou partie de la conception, de la réalisation et/ou de la coordination.

## **Article 22 - Le Délégué Général**

Le Délégué Général de l'Association est recruté par le Président, puis il est nommé par le Conseil d'Administration, également en charge de la contractualisation de son recrutement et, le cas échéant, de son remplacement temporaire ou définitif.

Si le candidat retenu pour être nommé Délégué Général de l'Association en est Membre Adhérent, il conserve son statut de Membre de l'Association et il peut toujours exercer son droit de vote aux Assemblées Générales, sauf sur des sujets où son rôle est directement engagé et où il pourrait exister un conflit d'intérêt. En cas de conflit potentiel ou latent, le Président de l'Association décidera sans appel si le Membre Adhérent Délégué Général doit participer ou non au vote d'une résolution.

Si le Délégué Général est Membre Adhérent il perd de fait et sans délai dès sa nomination son éligibilité au Conseil d'Administration.

Le Délégué Général assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration, sauf décision contraire du Président, mais il ne dispose d'aucun droit de vote à ce titre.

Le Délégué Général reporte directement au Président dans le cadre des affaires courantes.

Le Délégué Général occupe donc une fonction qui peut être rémunérée : soit dans le cadre d'un contrat de travail signé par le Président par délégation du Conseil d'Administration ; soit sous forme d'honoraires facturés selon la législation en vigueur.

Le Délégué Général a pour mission de mettre en œuvre les actions définies par le Conseil d'Administration, dans le respect : de l'objet de l'Association, du budget imparti, de la législation en vigueur.

Le Délégué Général peut s'entourer de collaborateurs : salariés et/ou de prestataires de services, de son choix sans en référer préalablement au Conseil d'Administration, aux conditions suivantes :

- i) Que les collaborations ainsi initiées soient conformes aux missions de l'Association ;
- ii) Que les dépenses engagées de cette manière soient inscrites au budget de l'Association préalablement à leur engagement ;
- iii) Que les dépenses engagées de cette manière soient couvertes par des disponibilités en trésorerie sur le compte en banque de l'Association au cours de la période concernée.

Si les conditions ci-dessus sont respectées, le Délégué Général peut signer des contrats de travail et/ou de prestations de services au nom de l'Association.

Le Délégué Général est remboursé de l'intégralité de ses frais de mission au profit de l'Association, sur présentation de justificatifs ou selon les barèmes officiels déterminés par le Conseil d'Administration de l'Association.

### **Article 23 - Les Ambassadeurs**

Les Ambassadeurs sont des personnes physiques qui favorisent le rayonnement de l'Association par leur statut, par leur notoriété et par leurs actes. Leur rôle est de représenter l'Association à titre promotionnel et dans des actions de collecte de fonds à son profit.

Les Ambassadeurs sont bénévoles et ne peuvent donc en aucun cas percevoir une quelconque rémunération. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation, mais ils peuvent effectuer des dons à leur convenance.

### **Article 24 - Remboursement de frais**

Toute personne qui œuvre au profit de l'Association peut être remboursée de tout ou partie de ses frais de mission au profit de l'Association, sur présentation de justificatifs, selon : les usages en la matière et/ou les barèmes officiels déterminés par le Conseil d'Administration de l'Association et/ou les décisions spécifiques des organes dirigeants de l'Association, à leur convenance.

### **Article 25 - Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont Ordinaires (Article 26) ou Extraordinaires (Article 27).

Toute convocation aux Assemblées Générales doit être affichée de manière visible en page d'ouverture du site Internet de l'Association.

L'Ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et il doit être joint aux convocations, qui doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par tout moyen de communication. Seuls les points indiqués à l'Ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Sont convoqués aux Assemblées Générales de l'Association avec droit de vote :

- Membres Fondateurs ;
- Membres du Conseil d'Administration ;
- Membres Adhérents à jour de leur cotisation.

Sont conviés aux Assemblées Générales de l'Association sans droit de vote :

- Directeur Scientifique s'il n'est pas membre du Conseil d'Administration ;
- Membres du Comité Scientifique ;
- Membres d'Honneur ;
- Ambassadeurs ;
- Autres personnalités.

Chaque membre de l'Assemblée Générale habilité à exercer un droit de vote peut disposer, si son statut le permet et outre sa voix, de plusieurs procurations de vote confiées par d'autres Membres, sous réserve que ceux-ci soient dûment habilités à voter lors de l'Assemblée Générale en question.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont rédigées sans rature sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et consignés selon la procédure légale en cours dans un registre spécial conservé au siège de l'Association.

## **Article 26 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir dans les six mois qui suivent la clôture annuelle de l'exercice de l'Association - soit au plus tard le 31 décembre pour un exercice clos le 30 juin.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut repousser cette échéance statutaire d'un maximum de trois mois pleins - soit au plus tard le 31 mars de l'année suivante - sous réserve de procéder aux convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire quinze jours au moins avant l'échéance statutaire ci-dessus - soit au plus tard le 15 décembre.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation financière et morale de l'Association. Elle se prononce sur les rapports et comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit le(s) Membre(s) Adhérent(s) appelé(s) à siéger au Conseil d'Administration selon les dispositions de l'Article 12 des présents statuts.

Cette élection se fait par vote à bulletin secret à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage équivalent des voix entre deux candidats, celle du Président est prépondérante.

Cette élection concerne un mandat non renouvelable courant d'une Assemblée Générale Ordinaire à la suivante.

Outre l'élection d'un Membre Adhérent au Conseil d'Administration, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises par vote à main levée à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage équivalent des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 27 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les présents statuts, dont les nouveaux exemplaires originaux doivent être paraphés et signés pour enregistrement administratif légal par au moins deux Membres Fondateurs ou Membres Dirigeants en activité au sein du Conseil d'Administration ;
- Transférer le siège social de l'Association hors de France Métropolitaine ;
- Décider de la fusion de l'Association avec toute autre association aux mêmes objectifs.
- Décider la dissolution de l'Association ;
- Décider de l'attribution des biens de l'Association en cas de dissolution ;

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises par vote à main levée à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. En cas de partage équivalent des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 28 - Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

## **Article 29 - Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir à sa convenance, ou pas, un Règlement Intérieur pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts et de fonctionnement de l'Association.

## **Article 30 - Formalités**

a) Le Président est chargé de procéder aux formalités et publications prévues par la législation en vigueur, mais le Conseil d'Administration peut donner mandat à toute personne de son choix pour accomplir ces formalités, notamment au Délégué Général.

b) Les présents statuts comprennent trente articles en seize pages, dont une page de couverture et ils sont approuvés ce jeudi 14 décembre 2017 :

- i) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à ce titre ;
- ii) A la majorité des Membres Fondateurs de l'Association membres du Conseil d'Administration.

Deux exemplaires des statuts sont établis ce jour, soit un pour les archives de l'Association et un pour la déclaration légale.

**Jean-François Leprince-Ringuet**  
Membre Fondateur



**Rupert Schmid**  
Membre Fondateur



**Brigitte Huault Delannoy**



**Juliette Declercq**

